



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 janvier 2003

Original: français

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant l'Afghanistan**

**Lettre datée du 28 janvier 2003, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le rapport national de la Belgique que mes autorités viennent de me transmettre (voir annexe). Ce rapport a été rédigé en application du paragraphe 6 de la résolution 1390 (2002).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Belgique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Jean de Ruyt



**Annexe à la lettre datée du 28 janvier 2003,
adressée au Président du Comité par le Représentant permanent
de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Royaume de Belgique en application de la résolution
1390 (2002) du Conseil de sécurité**

A

Mesures législatives et/ou administratives prises afin de bloquer les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises ou entités visés dans la liste mentionnée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et de veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire.

1. Les mesures prises par le Royaume de Belgique dès la parution des résolutions 1277 et 1333 permettent, en tenant compte des modifications apportées à la liste, de mettre en application la résolution 1390 afin de bloquer les fonds et les autres avoirs financiers.

2. Le Comité voudra bien trouver en annexe un relevé des différentes mesures prises en application des résolutions 1267, 1333 et 1390 pour mettre en oeuvre lesdites résolutions au niveau européen et en Belgique en ce qui concerne l'embargo financier.

3. Il s'agit de l'arrêté royal du 17 février 2000 relatif aux mesures restrictives à l'encontre des Talibans d'Afghanistan, pris sur la base de la loi du 11 mai 1995 relative à la mise en oeuvre des décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, entré en vigueur le 15 mars 2000. Les listes des personnes visées par lesdites mesures communiquées par le Comité « Afghanistan » ont été publiées par l'arrêté ministériel du 15 juin 2000 modifié par les arrêtés ministériels des 23 novembre 2001, 1er juillet, 26 et 27 septembre, 24 et 30 octobre, 12 et 14 novembre et 10 décembre 2002.

4. Par ailleurs, le Règlement CE/881 du 27 mai 2002 du Conseil de l'Union européenne uniformise l'ensemble des mesures communautaires en ce qui concerne l'application de la résolution 1390. En vertu des règles juridiques communautaires, ce règlement est directement applicable dans l'ordre juridique belge.

5. Des enquêtes sont en cours en ce qui concerne les blocages des fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques des personnes, groupes, entreprises ou entités visés dans liste mentionnée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002).

B

Toutes les mesures qu'ils auront prises pour empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire des personnes visées dans la liste mentionnée au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002).

6. En vertu de la résolution 1390, l'accès au territoire et le transit des personnes reprises sur la liste consolidée des Nations Unies [sur la base des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002)] sont interdits.

7. Afin d'assurer cette interdiction, l'Office des étrangers du Service public fédéral de l'intérieur travaille en étroite coopération avec :

- Les postes diplomatiques et consulaires du Service public fédéral des affaires étrangères;
- La police fédérale.

La liste consolidée des Nations Unies a été informatisée par l'Office des étrangers, ce qui facilite sa consultation quotidienne.

8. *Octroi de visas* : Les postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger appliquent la réglementation pertinente en matière de visa et sont chargés de la délivrance des visas qui en découle.

Le Service public fédéral des affaires étrangères envoie chaque mois un CD-ROM à tous les postes diplomatiques et consulaires belges de carrière, comprenant la liste consolidée des Nations Unies.

Pour tout étranger faisant une demande de visa auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge de carrière à l'étranger, ce poste vérifie systématiquement si cet étranger est mentionné sur ladite liste et/ou fait partie d'un groupe, d'une entreprise ou entité qui est reprise sur ladite liste.

Si cet étranger est repris sur la liste ou appartient à un groupe, une entreprise ou entité reprise sur ladite liste, le poste diplomatique ou consulaire de carrière envoie le dossier de demande à l'Office des étrangers.

Si l'étranger n'est pas en situation de pouvoir bénéficier d'une exception dont les modalités sont fixées par le Comité de sanctions (qui peuvent varier d'une nationalité à l'autre) ou si son voyage ou transit n'est pas nécessaire dans le cadre d'une procédure judiciaire, aucun visa ne lui sera en principe accordé.

9. *Contrôle aux frontières*. La police fédérale (qui dispose de la liste consolidée) exerce le contrôle aux frontières et ce, au niveau des frontières extérieures de l'espace Schengen. Les frontières externes de la Belgique se situent principalement dans les aéroports et ports, à l'exception de la gare du Midi à Bruxelles où le train international Eurostar arrive de Grande-Bretagne.

Aéroports :

Aéroport national de Bruxelles
Deurne
Oostende
Gosselies
Bierset
Wevelgem

Ports :

Antwerpen
Oostende
Zeebrugge
Gent
Nieuwpoort
Blankenberge

Interne :

High speed train Eurostar station (gare du Midi, Bruxelles).

10. Le contrôle à la frontière se déroule en demandant les documents de voyage, en contrôlant la validité de ces documents et en contrôlant si la personne en question est la même que celle qui apparaît sur la photo du document de voyage. Le but du voyage est par ailleurs demandé.

11. Si une personne étrangère se présente sans passeport valable ou sans visa valide, l'accès au territoire est immédiatement refusé.

12. Si le voyageur qui apparaît sur la liste consolidée dispose d'un passeport valable et d'un visa valide, la police fédérale consulte ladite liste. En principe, une telle situation ne peut survenir, car le Service public fédéral des affaires étrangères a déjà exercé un contrôle approfondi via le filtre que constitue l'octroi du visa.

13. Le refus d'accès au territoire – sur une autre base que celle de l'absence de la détention d'un passeport valide ou d'un visa valide – est du ressort exclusif du Service de l'inspection frontalière qui dépend de l'Office des étrangers. Ce service peut consulter la liste consolidée et faire les constats nécessaires dans le cas où l'individu se trouve mentionné sur ladite liste.

14. Si tel n'est pas le cas, une mesure d'expulsion est prise en vertu de l'article 3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers. L'étranger est alors renvoyé vers le pays de départ.

15. Dans certains cas, la police fédérale peut arrêter l'étranger durant 24 heures en vertu de l'article 74/7 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'expulsion des étrangers.

C

Le Comité souhaiterait également obtenir des informations sur l'application par les États du paragraphe 8 de la résolution 1390 (2002), aux termes duquel ils sont invités à lui communiquer les résultats de toute enquête ou opération de police ayant un rapport avec les efforts qu'ils déploient afin d'appliquer et de renforcer les dispositions applicables en vertu de leur législation ou de leur réglementation, afin de prévenir et de sanctionner les violations des mesures visées au paragraphe 2 de la résolution 1390 (2002), à moins que cette enquête ou opération ne risque de s'en trouver compromise.

16. Aux termes des articles 144 *bis*, *ter* et *quater* du Code judiciaire, le Procureur fédéral exerce l'action publique dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice pour une série d'infractions que la loi détermine et,

complémentaire à cette liste, sur la base de critères géographiques et de sécurité. Par application de dernier critère, il est notamment compétent dans le cadre d'infractions relevant de la définition du terrorisme donnée par l'article 8.1 b) de la loi organique sur les services de renseignements et de sécurité (voir par. 23). Il a également compétence pour exercer des missions de coordination de l'action publique et de facilitation de la coopération internationale relative au terrorisme.

17. La loi ainsi que plusieurs circulaires ministérielles confidentielles contraignantes prévoient que le Procureur fédéral est informé par les parquets locaux et la police fédérale de tout dossier répressif en la matière et de tout fait au sujet duquel existent des indices qu'il puisse s'agir d'une éventuelle activité terroriste.

18. Ceci n'exclut pas le traitement de certains dossiers terrorisme par les magistrats des parquets locaux, qui restent, dans la plupart des cas, titulaires desdits dossiers et, à tout le moins, les acteurs de première ligne dans le cadre de la répression.

19. Au sein du collège des procureurs généraux, c'est le Procureur général de Gand à qui échoit la lutte contre le grand banditisme et qui est chargé des matières liées au terrorisme. Ses prérogatives, outre le contrôle de la coordination du ministère public, sont de nature plus stratégique, à la différence de celles, plus opérationnelles, dont sont pourvus les titulaires des dossiers au sein des parquets.

20. Concernant les échanges d'informations, plusieurs directives confidentielles donnent des instructions contraignantes relatives notamment à l'échange d'informations entre le ministère public et les autres autorités et services impliqués dans la lutte contre le terrorisme, à savoir : les forces de police, la sûreté de l'État, le service général du renseignement et de la sécurité des forces armées, les autres départements ministériels concernés ainsi que les institutions supranationales telles qu'Eurojust, Europol ou les services de police et de renseignements étrangers.

21. D'autre part, une task force s'est constituée de manière informelle sous l'égide du parquet fédéral dans le but de comparer les informations détenues par les services impliqués dans la lutte contre le terrorisme et de permettre un échange rapide de ces données. Ses membres se réunissent une fois par mois pour assurer le suivi des informations et cas d'urgence si nécessaire.

22. Il est constitué, outre le magistrat fédéral chargé des matières liées au terrorisme, de représentants de la sûreté de l'État, du service général du renseignement et de la sécurité des forces armées, du groupe interforces antiterroriste (organe permanent créé par l'arrêté royal du 17 octobre 1991 – Il se compose de représentants de la sûreté de l'État, de la police fédérale et du service général du renseignement – Il est chargé d'évaluer en permanence la menace terroriste sur le territoire belge ou contre les intérêts belges à l'étranger), du ou des procureurs du Roi concernés ainsi que de membres de la police fédérale (service judiciaire d'arrondissement concerné et service terrorisme au sein de la Direction générale de la police judiciaire).

23. En ce qui concerne le droit matériel, le Code pénal belge ne connaît pas encore d'incrimination particulière pour les faits de terrorisme, même si la loi organique du 30 novembre 1998 sur les services de renseignements et de sécurité le définit en son article 8.1 b), comme étant le « recours à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels pour des motifs idéologiques ou politiques dans le but d'atteindre ses objectifs par la terreur, l'intimidation ou les menaces ». Cette définition sert de référence pour l'application d'autres dispositions de droit interne.

En ce qui concerne la transposition en droit belge des obligations imposées par la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, le Parlement recevra dans les semaines qui suivent le projet de loi, qui sera approuvé avant la fin de cette législature (mai 2003).

24. Traditionnellement, les poursuites sont basées sur un certain nombre d'infractions de droit commun auxquelles est associé un motif idéologique ou politique dans le chef de l'auteur.

Parmi les infractions et leur tentative les plus souvent retenues, citons :

L'association de malfaiteurs (322 à 326 CP);

La participation à une organisation criminelle (324 *bis* et *ter* CP);

Le blanchiment (505 CP);

L'assassinat (392, 393, 394 CP);

Le meurtre (392 et 393 CP);

Les infractions relatives à la détention d'armes (loi sur les armes du 3 janvier 1933 modifiée à de multiples reprises);

Celles qui s'appliquent aux faux documents (193, 196, 197, 213, 214 CP);

Les destructions diverses de biens (520 – 530 CP);

La détention d'explosifs en vue de perpétrer un attentat (loi relative aux explosifs du 28 mai 1965).

25. Depuis une loi du 4 mai 1999, le droit belge autorise la responsabilité pénale des personnes morales et l'application à ces entités de peines telles que l'amende, la confiscation spéciale, la dissolution, ...

26. Au niveau procédural, diverses dispositions récentes accordent la possibilité aux témoins de déposer dans l'anonymat partiel ou total ou de bénéficier de mesures de protection en cas de mise en danger pour eux-mêmes ou leur entourage résultant des déclarations faites ou à faire. La possibilité de témoigner par le biais de médias audiovisuels est également autorisée depuis peu, permettant aussi dans certains cas, de maintenir un certain anonymat à la personne qui fait des déclarations.

27. Le délai de prescription en matière pénale a été récemment porté à 15 ans si l'infraction est un crime qui ne peut être correctionnalisé en application des règles légales en matière de circonstances atténuantes.

D

Toutes les mesures qu'ils auront prises pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant sur leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et munitions, les véhicules et le matériel militaire, le matériel paramilitaire et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires.

28. Les services des douanes exercent le contrôle de l'entrée sur le territoire national des biens (y compris les armes de toutes natures et les biens stratégiques), des véhicules et des bagages des personnes ainsi que le contenu des soutes des aéronefs.

29. Une coopération plus approfondie avec les autorités douanières étrangères en ce qui concerne le contrôle des envois suspects (dans la mesure où ils peuvent constituer un danger d'utilisation à des fins terroristes) est vivement encouragée par les services des douanes.

30. Une législation nationale visant à un contrôle effectif des flux financiers (ou des biens de haute valeur qui peuvent être facilement convertibles en espèces) pouvant financer des activités terroristes est en cours d'élaboration.

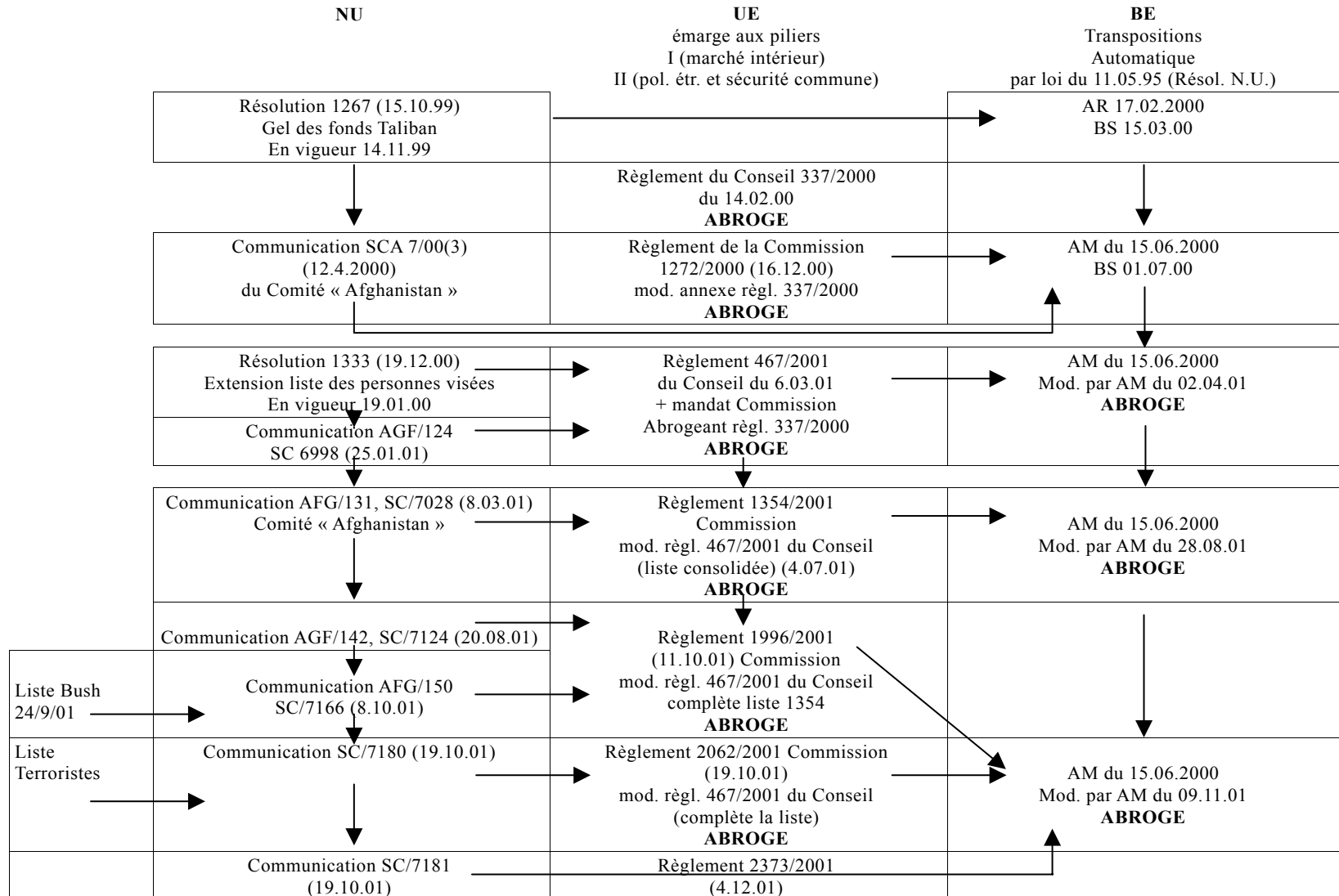
31. La loi du 5 août 1991 relative à l'importation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente et son arrêté royal d'exécution du 8 mars 1993 empêchent la livraison d'armes et de matériel connexe aux terroristes, individus ou groupes. En effet, en vertu de ces dispositions, l'importation et l'exportation d'armes, de munitions et de matériel à usage militaire ainsi que la technologie y afférente sont soumises à l'octroi préalable d'une licence d'exportation.

32. Pour l'heure, cette loi et l'arrêté royal d'exécution susmentionné font l'objet d'une révision. Un certain nombre de biens destinés aux forces de maintien de l'ordre et qui jusqu'à présent ne sont pas mentionnés dans l'arrêté royal de 1993 devraient à l'avenir être soumis à l'octroi préalable d'une licence d'exportation.

33. Pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect à partir du territoire belge, de conseils, d'assistance et de formation ayant trait à des activités militaires, un arrêté sera prochainement pris par l'Administration des relations économiques sur la base de la loi du 11 mai 1995 qui permet d'appliquer dans le droit belge les actes des Nations Unies.

Appendice

Ministère des finances
Trésorerie
Embargo financier
Taliban



Liste Trésor américain 46+16	→ Communication AGF/163 SC/7209 (9.11.2001)	→ Règlement 2199/2001 Commission (12.11.01) mod. règl. 467/2001 du Conseil (complète liste) ABROGE	→ AM du 15.06.2000 Mod. par AM du 23.11.01 BS 29.11.01
Executive order Bush	→ Communication AGF/176, SC/7252 du (28.12.2001)	→ Règlement 2604/2001 Commission (28.12.01) mod. (6° x) règl. 467/2001 du Conseil (complète liste 4 noms) ABROGE	→ AM du 15.06.2000 Mod. par AM du 21.01.02 ABROGE
Executive order Bush	→ Communication AGF/178, SC/7265 du (14.01.2002)	→ Règlement 65/2002 Commission (15.01.02) mod. (7° x) règl. 467/2001 du Conseil (complète liste 4 noms) ABROGE	→ AM du 15.06.2000 Mod. par AM du 22.01.02 ABROGE
	→ Communication SG/7263 du (14.01.2002)	→ Règlement 105/2002 Commission (18.01.02) mod. (8° x) règl. 467/2001 ABROGE	→ AM du 15.06.2000 Mod. par AM du 25.03.02 ABROGE
	→ Communications AGF/179, SC/7273 du (16.01.2002) AGD 184, SC/7279 du (24.01.2002)	→ Règlement 362/2002 Commission (27.02.02) mod. (9° x) règl. 467/2001 ABROGE	→ AM du 15.06.2000 Mod. par AM du 26.03.02 ABROGE
	→ Résolution 1390 du 16.01.02 Liste consolidée mise à jour le 22 mai 2002	→ Règlement 881/2002 Conseil (27.05.02) (Abrogation 467/2001 et ses modifications) → Règlement 951/2002 Commission (03.06.02) (1 ^{re} modif. Liste)	→ AM du 15.06.2000 Mod. par AM du 01.07.02 BS 13.07.02
	→ Liste consolidée mise à jour les 08.07.02, 26.08.02 (SC/7490) et 03.09.02 (SC/7494)	→ Règlement 1580/2002 Commission (04.09.02) (2° modif. Liste)	→ AM du 15.06.2000 Mod. par AM du 26.09.02 05.10.02
	→ Liste consolidée mise à jour le 11.09.02 SC/7502	→ Règlement 1644/2002 Commission (13.09.02) (3° modif. Liste)	→ AM du 15.06.2000 Mod. par AM du 27.09.02 15.10.02
	→ Liste consolidée mise à jour le 30.09.02 SC/7219	→ Règlement 1754/2002 Commission (01.10.02) (4° modif. Liste)	→ AM du 15.06.2000 Mod. par AM du 24.10.02 BS 01.11.02
	→ Liste consolidée mise à jour le 10.10.02 SC/7525	→ Règlement 1823/2002 Commission (11.10.02) (5° modif. Liste)	→ AM du 15.06.2000 Mod. par AM du 30.10.02 BS 5.11.02
	→ Liste consolidée mise à jour le 22.10.02 SC/7543	→ Règlement 1893/2002 Commission (23.10.02) (6° modif. Liste)	→ AM du 15.06.2000 Mod. par AM du 12.11.02 BS 23.11.02

Liste consolidée mise à jour le 25.10.02 SC/7548	Règlement 1935/2002 Commission (29.10.02) (7 ^e modif. Liste)	→	AM du 15.06.2000 Mod. par AM du 14.11.02 BS 28.11.02
Liste consolidée mise à jour le 21.11.02 SC/7574	Règlement 2083/2002 Commission (22.11.02) (8 ^e modif. Liste)	→	AM du 15.06.2000 Mod. par AM du 10.12.02 BS 17.12.02

Abbreviations : AR = arrêté royal; AM = arrêté ministériel; BS =moniteur belge.